



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des relations  
aux collectivités locales

Direction départementale  
des territoires



## DOTATION SOLIDARITÉ ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE (DSEC)

*FAQ - Février 2024*

### 1 - Les Associations Foncières Pastorales (AFP) sont-elles éligibles ?

Conformément à l'article L.1613-6 du CGCT, peuvent bénéficier de la dotation de solidarité :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ;
- les syndicats mixtes de communes et d'EPCI, les syndicats de communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- etc.

Seules les collectivités sont éligibles à la dotation de solidarité, ce qui exclut notamment les sociétés d'économie mixte et les associations syndicales autorisées ou libres. Les associations foncières pastorales ne sont donc pas éligibles à la dotation.

### 2 - Les dépenses déjà engagées sont-elles éligibles ?

Oui. Pour les collectivités ayant signalé des dégâts sur les biens publics, une décision collective d'autorisation de démarrage anticipé de travaux avant dépôt des dossiers de demande de subvention au titre de la DSEC est prise par le préfet à titre dérogatoire.

Les collectivités doivent informer le représentant de l'État du commencement d'exécution des travaux d'urgence.

### 3 - Que doit contenir le plan de financement prévisionnel ?

Le plan de financement prévisionnel doit indiquer :

- le montant des travaux HT dans la rubrique « total général ».
- la date de la demande dans les rubriques « Etat – dotation de solidarité » et (ou) « conseil départemental » (transmettre le(s) courrier(s) de demande de subvention en pj)

### 4 - Est-il encore possible de déposer une demande d'aide après le 13/02/24 ?

En cas de difficultés pour déposer un dossier complet d'ici le 13 février 2024, il convient de déposer une lettre d'intention expliquant les raisons pour lesquelles le dépôt du dossier dans les délais n'est pas possible.

Ce document doit être déposé dans « démarches simplifiées » (plateforme de dépôt des dossiers)

### 5 - Le versement d'avances et d'acomptes sera-t-il possible ?

Le versement d'une avance afin de faciliter l'engagement de dépenses importantes est possible compte tenu de l'importance des dégâts et de la situation financière de la collectivité. Son montant peut représenter jusqu'à 20 % du montant prévisionnel de la subvention et 30 % pour des travaux urgents nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes. Le bénéfice de cette disposition est apprécié au cas par cas par le préfet au regard de la demande motivée de la collectivité.

### 6 - Quelles sont les infrastructures routières éligibles ?

Biens éligibles	Biens <b>NON</b> éligibles
Routes départementales, voiries communautaires ou voies communales, ainsi que leurs ouvrages de drainage, de recueil ou d'écoulement des eaux de pluie, pistes cyclables les longeant et stationnements en continuité associés.	Travaux concernant les voies et chemins non classés communaux n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics.
Chemins ruraux s'ils constituent le seul accès à une habitation ou à un équipement public (captage ou réservoir AEP, poste de relèvement EU, relais hertzien, etc.).	Les chemins d'exploitation, propriétés des associations foncières de remembrement, les voiries de lotissement non rétrocédées à la commune.  Les chemins de randonnée et de halage.

	<p>Les voies vertes qui ne longent pas une route.</p> <p>Les ports, leurs aménagements intérieurs et leurs équipements.</p> <p>Les parkings séparés de la chaussée éligible.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 7 - Les pistes forestières et chemins de randonnée sont-ils éligibles ?

Biens éligibles	Biens NON éligibles
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire) : pistes classées en première catégorie et celles servant à la défense rapprochée des lieux habités.	Les autres pistes forestières, chemins de randonnée (PR et GR, servitude de marchepied), les chemins de halage.

## 8 - Les aménagements sportifs sont-ils éligibles ?

Les parcs, jardins et espaces boisés d'affectation publique matérialisée et leurs équipements sont éligibles.

La plupart des forêts des collectivités relèvent du domaine privé de celles-ci. Le fait qu'une forêt soit ouverte au public, fréquentée et, de surcroît, fasse l'objet d'aménagements d'accueil au public ne suffit pas à la considérer comme partie intégrante du domaine public. Il faut que l'affectation au public soit quasi exclusive et matérialisée par des aménagements lourds sur une partie de la forêt, conduisant à ce qu'elle ne puisse vraiment pas faire l'objet d'une gestion forestière.

Sont donc principalement concernés les parcs, jardins publics, leurs équipements tels que parcours de santé, aires de jeux pour enfants, bancs et des aménagements sommaires comme les terrains de boules.

Ne relèvent pas de cette catégorie les terrains de tennis, les pistes d'athlétisme, les terrains de football, ni les bâtiments annexes (tribune, vestiaire, club house).

## Pour plus de précisions ...

### Préfecture – DRCL / Bureau des Concours Financiers

Odyle BONAVENTURE : 04 50 33 64 08

Catherine AYMA : 04 50 33 62 82

[pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr)



**Pour les interrogations concernant l'éligibilité des dépenses et la complétude de votre dossier :**

### DDT – SAR / Cellule Prévention des Risques

Bruno CORNILLE : 04 50 33 78 18

Géraldine BERNHARD : 04 50 33 78 32

[ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr)